

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/236

**DÉLIBÉRATION N° 23/136 DU 6 JUIN 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA PLATE-FORME EHEALTH À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE CONTRÔLER QUE LES PERSONNES EXERÇANT UN FLEXI-JOB SONT AUTORISÉES À EXERCER UNE FONCTION DANS LE SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ**

Le Comité de sécurité de l'information, chambre sécurité sociale et santé (dénommé ci-après « le Comité »),

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, notamment l'article 114*, modifié par la loi du 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 42 ;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth*, en particulier l'article 11 ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) ;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth ;

Vu le rapport du président.

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) est chargé de contrôler que les personnes étant déclarées comme exerçant un flexi-job dans le secteur des soins de santé sont autorisées à exercer une fonction dans ce secteur.
2. L'ONSS souhaite accéder à la base de données CoBRHA, créée en collaboration avec la Plate-forme eHealth, afin de vérifier si les personnes étant déclarées comme exerçant un flexi-job sont autorisées à exercer une activité entrant dans le champ d'application matériel de la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé*.
3. Le traitement de données à caractère personnel se fonde sur les bases légales suivantes : la loi programme du 26 décembre 2022 (articles 146 à 150), la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale et la loi programme du 25 décembre 2017. L'article 149 de la loi du 26 décembre 2022 précitée prévoit que l'Office national de sécurité sociale vérifie si le travailleur engagé dans le cadre d'un flexi-job n'est pas engagé auprès d'un employeur ou pour des fonctions ne relevant pas du champ d'application tel que déterminé à l'article 2. A cette fin, l'Office national de sécurité sociale est habilité à consulter les banques de données des travailleurs exerçant une fonction artistique, artistique-technique ou artistique de soutien ou une activité entrant dans le champ d'application matériel de la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé*.
4. CoBRHA est une base de données contenant des données d'identification de base des prestataires de soins et des institutions de soins agréés. La base de données est gérée par la Plate-forme eHealth et alimentée par les institutions publiques impliquées : le Service public fédéral Santé publique, l'INAMI, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS), le Collège intermutualiste national, les Régions, les Communautés et la Banque Carrefour des entreprises.
5. Cette banque de données reprend notamment les visas, qui correspondent en général à un diplôme et les agréments, qui correspondent aux spécialités suivies. Il existe 8 sortes de visas, qui correspondent en général à un diplôme : médecins, dentistes, kinésithérapeutes, sages-femmes, infirmiers, aides-soignants, paramédicaux et pharmaciens. Ces visas sont attribués par le SPF Santé publique pour les médecins, les dentistes, les kinésithérapeutes, les aides-soignants et les paramédicaux et par les commissions médicales provinciales pour les infirmiers, sages-femmes et les pharmaciens. Cette banque de données contient également les données relatives aux professions paramédicales suivantes : assistants pharmaceutico-techniques, audiologues, bandagistes, diététiciens, ergothérapeutes, technologue de labo, logopèdes, orthoptistes-optométristes, podologues, technologues en imagerie médicale, audiciens, hygiénistes bucco-dentaires, psychologues cliniciens, orthopédagogues cliniciens.
6. Tous les visas et les agréments sont repris dans la banque de données du SPF Santé publique, avant d'être transmis à la banque de données CoBRHA. Dans cette banque de données, il est plutôt question de métiers et de spécialités, mais cela correspond en réalité aux visas et agréments octroyés par le SPF Santé publique.

7. D'un point de vue procédural, l'ONSS transmettra à la Plate-forme eHealth une liste des numéros NISS identifiés en DmfA sous les codes travailleur 050 et 450, pour les employeurs du secteur des soins déclarés avec les catégories employeurs 025, 072, 111, 125, 812, 311, 330, 422, 430, 511, 512, 522, 711, 722, 735, 822, 830, 911 ou, pour les employeurs relevant du secteur public des soins, les codes NACE 86101, 86102, 86103, 86104, 86109, 86210, 86901, 86903, 86905, 86906, 86909, 87101, 87109, 87301 et 87302. La Plate-forme eHealth vérifiera ensuite dans la base de données CoBRHA que ces numéros NISS sont autorisés à exercer une fonction de soins de santé et transmettra la réponse (oui/non) à l'ONSS.
8. Il s'agit d'un contrôle négatif. L'ONSS va vérifier qu'une personne disposant d'une licence ou d'un visa CoBRHA peut exercer un flexi-job dans le secteur des soins de santé mais pas dans une fonction de soins. La personne peut par exemple travailler dans la cafétéria.
9. Un passage par la Banque carrefour de la sécurité sociale avec un contrôle d'intégration bloquant est prévu afin de vérifier si l'ONSS gère bien un dossier sur les personnes concernées.

## II. COMPÉTENCE

10. L'article 11 de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth* dispose que toute communication de données à caractère personnel par ou à la plate-forme eHealth requiert une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, visé à l'article 42 de la loi relative à la Banque-carrefour de la sécurité sociale.
11. Le Comité s'estime dès lors compétent pour se prononcer sur la demande d'autorisation, et ce, même si les données concernées ne sont pas des données à caractère personnel relatives à la santé.

## III. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. ADMISSIBILITÉ

12. Le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à l'article 6, §1<sup>er</sup> du RGPD est remplie. C'est, notamment, le cas lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis<sup>1</sup> ou lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>2</sup>.
13. Le Comité constate que les articles 146 à 150 de la loi programme du 26 décembre 2022 prévoient que l'ONSS est chargé de contrôler que les personnes étant déclarées comme exerçant un flexi-job dans le secteur des soins de santé sont autorisées à exercer une fonction dans ce secteur.

---

<sup>1</sup> Art. 6, §1, c) du RGPD.

<sup>2</sup> Art. 6, §1, e) du RGPD.

14. Le Comité est par conséquent d'avis que la communication de données envisagée est admissible.

## **B. PRINCIPE DE FINALITÉ**

15. L'article 5 du RGPD n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
16. Les objectifs de cette communication de données sont clairement définis, à savoir vérifier si les personnes étant déclarées comme exerçant un flexi-job sont autorisées à exercer une activité entrant dans le champ d'application matériel de la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé*.
17. Au vu des objectifs du traitement tels que décrits ci-dessus, le Comité considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé poursuit bien des finalités déterminées, explicites et légitimes.

## **C. PRINCIPE DE PROPORTIONALITE**

18. L'article 5 du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
19. Les données à caractère personnel communiquées ne portent que sur la reconnaissance éventuelle par le SPF Santé publique de l'obtention d'un diplôme ou de la réussite d'une spécialisation, ainsi que la date d'entrée en vigueur de ce statut et l'éventuelle date de fin de validité. En plus, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée est communiqué.
20. Le traitement des données est nécessaire à l'exercice adéquat des missions légales de l'ONSS.
21. Compte tenu des finalités de l'étude, le Comité estime que la communication envisagée est adéquate, pertinente et non excessive.

## **D. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

22. Conformément à l'article 14 du RGPD, lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir plusieurs informations à la personne concernée. Cette disposition ne s'applique pas, notamment, lorsque l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.

23. Vu que la mise à disposition des données concernées est prévue par l'article 100 de la loi du 10 mai 2015 précité ainsi que le caractère public des autres données contenues dans CoBRHA, le Comité constate que le responsable du traitement est dispensé.

#### **E. CONSERVATION DES DONNEES**

24. Les données sont conservées par l'ONSS durant une période n'excédant pas le délai de prescription pour la reconnaissance des droits des travailleurs exerçant un flexi-job ou des actions en récupération des paiements indus<sup>3</sup>. Les données seront supprimées après l'écoulement du délai de prescription.

#### **F. MESURES DE SECURITE**

25. Conformément à l'article 5 du RGPD, les demandeurs doivent prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraînent l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
26. Pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre des mesures dans les onze domaines d'action suivants liés à la sécurité de l'information: politique de sécurité; désignation d'un délégué à la protection des données; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, information et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérance de panne, de sauvegarde, ...); respect et documentation<sup>4</sup>.
27. L'ONSS fait partie du réseau de la sécurité sociale et est par conséquent soumis aux normes minimales de sécurité imposées par la BCSS.

---

<sup>3</sup> Article 149, de la loi programme du 26 décembre 2022.

<sup>4</sup> « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel », document rédigé par la Commission de la protection de la vie privée disponible à l'adresse:[http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\\_de\\_reference\\_en\\_matiere\\_de\\_securite\\_applicables\\_a\\_tout\\_traitement\\_de\\_donnees\\_a\\_caractere\\_personnel.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf).

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que

l'Office national de sécurité sociale est autorisé à recevoir du SPF Santé publique via la plateforme eHealth les données à caractère personnel précitées en vue de contrôler que les personnes étant déclarées comme exerçant un flexijob dans le secteur des soins de santé sont autorisées à exercer une fonction dans ce secteur ;

que la communication des données à caractère personnel telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).